



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE
ARRONDISSEMENT D'APT

DOSSIER DE SÉANCE CONSEIL MUNICIPAL DU 10 NOVEMBRE 2025

L'an deux-mille-vingt-cinq, le dix novembre à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal de la commune de Murs, convoqués le 3 novembre de la même année, se sont réunis au nombre prescrit par la Loi dans le lieu habituel de ses séances, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur le Maire, Xavier ARENA.

Présents : M. Patrick ACHARD, M. Xavier ARENA, M. Philippe BOUYGES, M. André BRIEULLE, Mme Laure COELHO-COSTA, Mme Patricia HAESEVOETS, Mme Catherine NOLLET, Mme Marie-Ève PETIT-DE-LA-RHODIERE et M. Bruno VAYSON DE PRADENNE

Absents : M. Christian MALBEC

Secrétaire de séance : M. Patrick ACHARD

Quorum : 6

ORDRE DU JOUR

- Désignation d'un secrétaire de séance
- Approbation du procès-verbal du conseil municipal en date du 8 septembre 2025
- **Délibération 1** : Adoption de la Charte 2025-2040 du Parc naturel régional du Luberon
- **Délibération 2** : Approbation de la modification des statuts de la Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon
- **Délibération 3** : Motion contre la fermeture du bloc et du service de chirurgie du Centre Hospitalier du Pays d'Apt
- **Délibération 4** : Reprise des sépultures en terrain commun
- **Délibération 5** : Prise en charge de la formation professionnelle d'un conducteur suppléant sur le RPI
- **Délibération 6** : Création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité (article L.332-23 du CGFP) – Conducteur de bus
- **Délibération 7** : Modification du RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel)
- **Délibération 8** : Décision Modificative n°1 – Budget Principal
- **Délibération 9** : Sollicitation du Fonds De Concours 2024 auprès de la Communauté de Communes du Pays d'Apt Luberon – Modification du Plan de financement
- **Délibération 10** : Sollicitation du Fonds De Concours 2025 auprès de la Communauté de Communes du Pays d'Apt Luberon
- Compte-rendu des décisions du Maire
- Points d'information divers

DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Le secrétaire de séance désigné est Patrick ACHARD.

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 8 SEPTEMBRE 2025

Le procès-verbal du conseil municipal en date du 8 septembre 2025 est approuvé à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION 1

ADOPTION DE LA CHARTE 2025-2040 DU PARC NATUREL RÉGIONAL DU LUBERON

Délibéré :

M. le Maire rappelle que Le Parc naturel régional du Luberon est un espace vivant et préservé, classé depuis 1977. Caractérisé par une mosaïque de reliefs, de paysages et de milieux naturels, son territoire recèle une biodiversité particulièrement riche et un patrimoine architectural d'exception.

Par délibération n°19-978 du 13 décembre 2019, la Région a lancé la procédure de révision de la charte du Parc, en vue du renouvellement de son label « Parc naturel régional ».

Actuellement composé de 78 Communes, de sept Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, des Départements du Vaucluse et des Alpes de Haute-Provence et de la Région, le syndicat mixte de gestion du Parc a mené la révision de la charte. Le nouveau projet 2025-2040 a été étudié sur un périmètre d'étude composé de 100 communes, intégrant ainsi 22 nouvelles communes.

Dans la continuité de la délibération régionale, le préfet de région a émis un avis d'opportunité le 24 juillet 2020. Une large concertation locale a été organisée afin de construire le projet de charte révisée 2025-2040. Approuvé par le comité syndical le 27 septembre 2022, ce projet a ensuite été soumis à différents avis réglementaires, avec des phases de travail intermédiaires :

- avis du préfet de région en date du 27 mars 2023 (accompagné d'une note technique, de l'avis de la Fédération des Parcs naturels régionaux de France en date du 11 janvier 2023 et de l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 16 janvier 2023),
- avis de l'Autorité environnementale de l'Inspection Générale de l'Environnement et du Développement Durable en date du 7 mars 2024,
- conclusions et avis motivé de la Commission d'enquête publique en date du 4 juillet 2024, suite à une enquête publique réalisée du 2 au 31 mai 2024,
- examen final du Ministère en charge de l'environnement en date du 7 mai 2025.

Le comité syndical du 6 juin 2025 a arrêté le projet définitif de charte qui s'articule autour de deux enjeux transversaux – climat et biodiversité – 18 orientations regroupées en 6 défis et déclinées en 47 mesures.

À l'initiative de la procédure de renouvellement du label d'un Parc naturel régional, la Région lance à présent la consultation des collectivités territoriales et des EPCI qui composent le périmètre d'étude. Ainsi, le Président de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur a adressé à notre collectivité un courrier demandant au Conseil municipal de délibérer dans un délai maximum de

quatre mois pour approuver sans réserve la charte 2025-2040 du Parc naturel régional du Luberon et ses annexes. Conformément à l'article L333-1 du Code de l'environnement, l'approbation du projet de charte emporte demande d'adhésion au Syndicat mixte de gestion du Parc.

Le Conseil municipal doit donc désormais prendre position sur la charte 2025-2040 du Parc naturel régional du Luberon.

Après avoir vérifié que les résultats de la consultation remplissent les conditions cumulatives de majorité qualifiée fixées à l'article R.333-7 du Code de l'environnement, le Conseil régional approuvera à son tour la charte. Il déterminera la liste des communes pour lesquelles il demandera le classement au regard des délibérations favorables recueillies. Au titre du deuxième alinéa de l'article L.333-1 du Code de l'environnement, le Conseil régional pourra, s'il le juge nécessaire, proposer un périmètre de classement potentiel composé des communes du périmètre d'étude qui n'auraient pas approuvé la charte.

La charte approuvée, accompagnée des accords des collectivités territoriales et de l'ensemble du dossier, sera ensuite transmise par le préfet de région au Ministère chargé de l'environnement, pour signature du décret de classement par le Premier Ministre.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le courrier du Président du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 30 juin 2025, réceptionné en mairie le 11 juillet 2025,

LE CONSEIL MUNICIPAL
ayant ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

APPROUVE sans réserve, le dossier de charte 2025-2040 du Parc naturel régional du Luberon et comprenant :

- le rapport de charte,
- les annexes du rapport de charte :
 - le référentiel d'évaluation,
 - les dispositions pertinentes,
 - les 4 tomes des secteurs d'enjeux écologiques : milieux forestiers, milieux ouverts / semi-ouverts, milieux aquatiques et humides, milieux agricoles,
 - le cahier des paysages.
- le plan de Parc et sa notice,
- les annexes réglementaires :
 - la liste et la carte des communes-EPCI-Départements du périmètre d'étude,
 - le projet de statuts du syndicat mixte,
 - l'emblème figuratif du Parc
 - le plan de financement prévisionnel portant sur les trois premières années du classement, accompagné de l'organigramme et du programme d'actions prévisionnel triennal,
 - le rapport environnemental comportant son résumé non technique, l'avis de l'autorité environnementale, accompagnés du mémoire en réponse du Parc.

ACTE, de ce fait, l'adhésion au Syndicat mixte du Parc naturel régional du Luberon dans les conditions fixées dans les projets de statuts présentés en annexe,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte nécessaire à l'application de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits,

Votes pour : 9

Votes contre : 0

Abstentions : 0

DÉLIBÉRATION 2

APPROBATION DE LA MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PAYS D'APT LUBERON – VERSION N°7

M. le Maire expose à l'assemblée que par courrier recommandé en date du 6 octobre 2025, M. le Président de la communauté de Communes Pays d'Apt Luberon invite le conseil municipal de la commune à approuver les statuts modifiés tels que validés par délibération de son conseil communautaire le 30 septembre dernier.

M. le Maire précise que les principales modifications apportées par cette version n°7 des statuts de la communauté sont les suivantes :

- possibilité pour l'Office de tourisme de développer la commercialisation des produits touristiques,
- intégration de la loi pour le plein emploi du 18 décembre 2023 pour la compétence Petite Enfance,
- intégration de la notion de Frances Services (anciennement Maison de Services au Public),
- mise en œuvre du 100% EAC (Education Artistique et Culturelle) comprenant les interventions en milieu scolaire,
- intégration du Contrat Local de Santé (mutualisation des moyens avec l'Atelier Santé Ville de la commune d'Apt),
- possibilité de faire des groupements de commande au bénéfice des communes sans que la CCPAL soit concernée.

Enfin, M. le Maire rappelle que :

- le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur la modification envisagée et qu'à défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable ;
- toute modification des statuts est validée par arrêté préfectoral (ou inter préfectoral dans le cas de la CCPAL) qui n'intervient qu'après constatation que la majorité qualifiée est bien atteinte (deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5211-5-1 à L5214-16,

Vu la délibération n°CC-2025-93 du 30 septembre 2025 de la Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon (CCPAL) portant modification de ses statuts - version n°7,
Considérant la nécessité de mettre à jour les compétences de la CCPAL,
Considérant le projet de statuts- version n°7 présenté par le Maire,
Considérant que les communes membres de la CCPAL disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer, à défaut de délibération dans ce délai, leur décision est réputée favorable,

LE CONSEIL MUNICIPAL
ayant ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

APPROUVE la modification des statuts de la Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon - version n°7, tels que validés par délibération du conseil communautaire du 30 septembre 2025 et présentés en annexe,
AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte nécessaire à l'application de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits,

Votes pour : 9
Votes contre : 0
Abstentions : 0

DÉLIBÉRATION 3

MOTION CONTRE LA FERMETURE DU BLOC OPÉRATOIRE ET DU SERVICE DE CHIRURGIE DU CENTRE HOSPITALIER DU PAYS D'APT

M. le Maire informe l'assemblée que par courrier en date du 26 juin 2025, M. Lucien STANZIONE, Sénateur de Vaucluse, invite le conseil municipal de la commune ainsi que ceux des communes membres de la CCPAL, à se mobiliser face à la fermeture annoncée du bloc opératoire et du service de chirurgie du Centre Hospitalier du Pays d'Apt, dans le but que cette démarche collective permettre de se faire entendre plus fortement auprès de l'ARS et de tenter de faire infléchir cette décision.

Considérant que cette décision met gravement en péril l'accès aux soins pour l'ensemble des habitants du territoire, notamment les personnes âgées, les familles et les populations les plus fragiles,

Considérant que le Centre Hospitalier du Pays d'Apt joue un rôle essentiel dans l'offre des soins de proximité pour notre bassin de vie, en garantissant la continuité des soins chirurgicaux et des urgences opératoires,

Considérant que sa fermeture entraînerait :

- un allongement des délais et des distances d'accès à la chirurgie, obligeant les patients à se rendre à Cavaillon ou Avignon dans des conditions parfois incompatibles avec l'urgence médicale ou les capacités de déplacements,
- une dégradation de la prise en charge globale des patients, avec des risques accrus pour leur santé et leur sécurité,
- une atteinte directe à l'égalité d'accès aux soins, principe fondamental du service public hospitalier,
- une fragilisation du service des urgences, privé d'une solution de recours chirurgical et anesthésiste immédiat,
- une perte d'attractivité médicale, en particulier pour les jeunes praticiens et les spécialistes et donc, là encore, une fragilisation du secteur libéral déjà en fortes difficultés,

Considérant que le rayonnement du Centre Hospitalier du Pays d'Apt s'étend au-delà du seul territoire pays d'Apt, son maintien intéresse aussi des communes limitrophes des Alpes-de-Haute-Provence,

Considérant l'augmentation de la population (x3), pendant la période estivale,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ayant ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

DEMANDE l'abandon immédiat du projet de fermeture du bloc opératoire et du service de chirurgie,

APPORTE son soutien total à toutes les personnes qui travaillent dans cet hôpital,

APPELLE l'Agence Régionale de Santé (ARS), la direction de l'hôpital et les représentants de l'Etat à garantir les moyens humains, matériels et financiers nécessaires au maintien et au développement de l'offre de soins sur le territoire du Pays d'Apt,

APPROUVE la motion contre la fermeture du bloc opératoire et du service de chirurgie du Centre Hospitalier d'Apt,

CHARGE le Maire de notifier la présente délibération à M. le Préfet de Vaucluse, aux députés du Vaucluse, aux Maires de la CCPAL, à M. le Préfet de Vaucluse, à M. le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur, à Mme la Maire d'Apt, Présidente du Conseil de surveillance à la direction du Centre Hospitalier du Pays d'Apt, à la direction des hôpitaux de Cavaillon et d'Avignon,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte nécessaire à l'application de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits,

Votes pour : 9

Votes contre : 0

Abstentions : 0

DÉLIBÉRATION 4

REPRISE DES SÉPULTURES EN TERRAIN COMMUN

M. le Maire expose à l'assemblée, à l'appui de la liste des emplacements concernés à la date du 5 novembre 2025, qu'il existe dans le cimetière communal de nombreuses sépultures dont l'existence est parfois ancienne et dans lesquelles un ou plusieurs défunts de la même famille ont été inhumés sans que cette dernière soit pour autant titulaire d'une concession à l'endroit considéré alors que :

- en vertu des articles L.2223-13 et 15 du CGCT, il peut être concédé, moyennant le versement d'un capital dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal, des terrains aux personnes qui souhaitent y fonder leur sépulture particulière et celle de leurs enfants ou successeurs. Les bénéficiaires de la concession peuvent construire sur ces terrains des caveaux, monuments et tombeaux ;
- à défaut de concessions, en vertu de l'article R.2223-5 du CGCT, l'ouverture de fosses pour de nouvelles sépultures a lieu de cinq années en cinq années ;
- il résulte de ces textes et de la jurisprudence, qu'en l'absence d'une concession dûment attribuée à la famille par la commune, à l'endroit considéré, après paiement des droits correspondants, les inhumations sont faites en terrain commun ;
- la mise à disposition de l'emplacement alors accordée gratuitement, ne peut s'entendre que pour une durée d'occupation temporaire qui est de cinq ans, si la commune n'a pas rallongé ce délai à l'appui de conclusions d'un hydrogéologue consulté lors de la création ou de l'extension du cimetière ;
- à l'issue de ce délai, la reprise de la sépulture établie ainsi est de droit pour la commune,
- l'occupation sans titre du terrain général du cimetière n'emporte aucun acquis pour la famille d'en disposer librement ou d'en réclamer le maintien ou la prolongation, de son utilisation au-delà du délai réglementaire, quand bien même un caveau y a été implanté et plusieurs corps de la famille y ont été inhumés,
- seule la concession permet alors d'ouvrir et de garantir des droits à la famille dans le temps dans la mesure où celle-ci maintient la sépulture en bon état d'entretien ;
- une gestion rationnelle de l'espace du cimetière évite soit de l agrandir, soit d'en créer un nouveau, avec toutes les incidences financières et environnementales que ces opérations comportent.

Considérant néanmoins que :

- dans le cimetière de la commune, parmi ces sépultures, certaines sont visitées et/ou entretenues par les familles, d'autres ont cessé d'être entretenues,
- la commune n'a pas procédé à la reprise des terrains au terme du délai réglementaire,
- la commune souhaite concilier les impératifs de gestion de service public du cimetière et l'intérêt des familles,

Le Maire propose au conseil municipal de :

- procéder à une démarche de communication et d'information préalablement à la reprise des terrains par la commune, afin de faire en sorte que les familles intéressées se fassent connaître en mairie et puissent procéder aux formalités nécessaires pour régulariser la situation de la sépulture les concernant ;
- autoriser les familles qui le souhaitent à transférer les restes de leurs défunt dans une concession du cimetière ou dans un autre cimetière,
- de proposer, dans ces circonstances, une concession au tarif en vigueur,

- de fixer une date butoir à cette procédure au terme de laquelle il sera ordonné la reprise administrative des terrains, en l'état.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ayant ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : De procéder aux mesures de publicité ci-après pour avertir les familles intéressées : pose de plaquettes de « demande de renseignements » sur les sépultures des défunt(s) inconnus, affichage en mairie et au cimetière d'un avis municipal au côté de la liste des emplacements concernés invitant les familles à se faire connaître en mairie aux jours et heures de permanence, diffusion d'un communiqué explicatif de la procédure par un affichage en mairie et au cimetière, et enfin, lorsque l'existence et l'adresse d'un membre de la famille sont connues, par l'envoi d'un courrier (ou courriel), 1 mois à 15 jours avant la date butoir fixée par la présente délibération.

ARTICLE 2 : De proposer aux familles concernées par des sépultures établies à l'origine en terrain commun, à titre de régularisation de la situation, de faire procéder, à leur charge, au transfert du ou des défunt(s) dans une concession du cimetière ou dans un autre cimetière.

ARTICLE 3 : De proposer, dans ces circonstances, en application de l'article L.2223-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, des concessions au tarif en vigueur au moment de la demande de régularisation.

ARTICLE 4 : De fixer le délai maximum laissé aux familles intéressées pour se faire connaître en mairie et procéder aux formalités nécessaires à la date du 31 décembre 2025.

ARTICLE 5 : De procéder, au terme de ce délai, à la reprise des sépultures dont la situation n'aura pas été régularisée et de charger M. le Maire de prendre un arrêté définissant les modalités selon lesquelles auront lieu ces reprises en vue de libérer les terrains à affecter à de nouvelles sépultures.

ARTICLE 6 : D'autoriser M. le Maire, à signer tout acte nécessaire à l'application de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits,

Votes pour : 9

Votes contre : 0

Abstentions : 0

DÉLIBÉRATION 5

PRISE EN CHARGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE CONDUCTEUR SUPPLÉANT SUR LE RPI

M. le Maire rappelle que, dans le cadre du Regroupement Pédagogique Intercommunal (RPI) un service de transport scolaire est exécuté entre les écoles de JOUCAS, LIOUX et MURS. Ce service est assuré matin et soir par deux agents communaux, l'un de LIOUX pour ce qui concerne la liaison LIOUX / JOUCAS et l'autre de MURS pour ce qui concerne la liaison MURS / JOUCAS.

Ce service ne reposant que sur une seule personne dans chacune des communes, il est forcément interrompu en cas d'absence de l'agent, non sans conséquences organisationnelles pour les familles.

Ce constat a conduit la commune de LIOUX à proposer de former un ex chauffeur poids lourds à la retraite afin qu'il puisse assurer le remplacement des chauffeurs communaux en cas d'indisponibilité de l'un d'eux.

Vu la nécessité de recruter un conducteur ayant suivi la formation professionnelle et titulaire du permis de transport en commun, pour pouvoir suppléer les conducteurs communaux,

Considérant que le conducteur suppléant sera recruté par l'une et l'autre des communes, en fonction des besoins des transports scolaires et pédagogiques durant l'année scolaire, dans le cadre du RPI,

Considérant que la facture du coût de la formation sera acquittée en totalité par la commune de Lioux qui refacturera aux communes de MURS et JOUCAS,

Considérant que dans cette transaction il n'y a pas de service rendu par la commune de LIOUX aux autres communes, il s'agit donc d'un flux croisé qui s'inscrit dans une relation contractuelle,

Considérant qu'il y a lieu que lesdites communes, parties prenantes dans le cadre du RPI, décident, par délibération du conseil municipal des conditions contractuelles encadrant les modalités de formation de cet agent suppléant,

LE CONSEIL MUNICIPAL
ayant ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

ACCEPTE la dépense engagée par LIOUX pour la formation au permis D « Conduite de véhicules affectés au transport de personnes » de M. Éric BOURGES, comprenant l'acquisition en matière de code de la route, la conduite de véhicules de catégorie D et l'inscription à l'examen, pour un montant de 3 100 € TTC, ainsi que la visite d'aptitude à la conduite pour un montant de 35 €,
PROCÈDE, sur production d'un avis des sommes à payer accompagné des pièces justificatives (factures acquittées), au remboursement des frais engagés par la commune de LIOUX, à hauteur d'un tiers, soit 1045 €,

PRÉCISE que cette somme sera imputée sur le compte 628 du budget annexe Transports Scolaires, **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte nécessaire à l'application de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits,

Votes pour : 9

Votes contre : 0

Abstentions : 0

DÉLIBÉRATION 6

CRÉATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE À UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ – CONDUCTEUR DE BUS

M. le Maire rappelle que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

En outre, l'article L.332-23-1° du code général de la fonction publique prévoit que les employeurs territoriaux peuvent recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité. Cet accroissement est d'une durée maximale de douze mois au cours d'une période de dix-huit mois consécutifs.

Ainsi,

Vu l'article L. 313-1 du Code général de la fonction publique,

Vu l'article L. 332-23, 1° du Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Considérant que, durant la période scolaire et dans le cadre de l'organisation déléguée par la Région du service de transport scolaire exploité en régie par la commune, il est nécessaire d'assurer le transport régulier ainsi que le transport des élèves pour les activités pédagogiques sur MURS et sur le Regroupement Pédagogique Intercommunal JOUCAS / LIOUX / MURS, et que ces tâches ne peuvent pas être réalisées que par les seuls agents permanents de la commune, il convient de créer un emploi non permanent pour faire face à un accroissement temporaire d'activité.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ayant ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : De créer, à compter du 17 novembre 2025, un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie C. L'agent recruté assurera les fonctions de conducteur du bus communal à temps non complet correspondant à une quotité de travail hebdomadaire estimée à 10/35ème.

ARTICLE 2 : Cet emploi non permanent sera occupé par un agent recruté par la voie d'un contrat à durée déterminée pour une durée de 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois, renouvellements inclus.

ARTICLE 3 : L'agent recruté devra justifier la possession de son permis D « Conduite de véhicules affectés au transport de personnes » ainsi que de la carte conducteur afférente.

ARTICLE 4 : La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint technique assorti du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité, en tenant compte des qualifications et de l'expérience de l'agent recruté.

ARTICLE 5 : Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits,

Votes pour : 9

Votes contre : 0

Abstentions : 0

DÉLIBÉRATION 7

MODIFICATION DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENTANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

M. le Maire rappelle que le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel des agents (RIFSEEP) a été instauré par délibération n°57/17 à compter du 1^{er} décembre 2017 puis modifié par délibération n°29/2021 en date du 29 mars 2021 afin de moduler l'attribution du RIFSEEP en cas d'absence prolongée des agents.

Ce régime indemnitaire, attribué selon les cadres d'emploi ne prenait en compte, jusqu'ici, que les agents de catégorie A et catégorie C. Or, la nouvelle secrétaire générale, qui a été retenue au terme de la campagne de recrutement, étant titulaire du grade de Rédacteur Principal de 1^{ère} classe, il convient de modifier la délibération portant instauration du RIFSEEP **en y intégrant les Rédacteurs territoriaux**.

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L 712-1, et L 714-4 à L 714-13,
Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu la loi n°2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat et ses arrêtés d'applications,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n°2014-513 précité,

Considérant que le RIFSEEP est composé des deux parts suivantes :

- l'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle qui constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire,
- le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 18 mars 2025,

Il est proposé au Conseil Municipal de procéder à la modification du RIFSEEP tel que présenté ci-après :

Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et non titulaires de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné, à l'exception des contrats aidés et contrat d'apprentissage.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- les Attachés,
- les Rédacteurs,
- les Adjoints administratifs,
- les Agents de maîtrise,
- les Adjoints techniques,
- les Adjoints du patrimoine.

1. L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- **des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard des critères suivants :**
 - management, encadrement, coordination,
 - responsabilité de projets et d'opération,
 - responsabilité de formation d'autrui,
 - influence du poste sur les résultats,
 - ampleur du champ d'action,
 -
- **de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, notamment au regard des critères suivants :**
 - connaissances,
 - complexité et difficultés,
 - niveau de qualification et diplômes requis,
 - diversité des tâches, dossiers, projets,
 - diversité des domaines et compétences,
- **les sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, notamment au regard des critères suivants :**
 - vigilance,
 - responsabilité pour la sécurité d'autrui,

- risque d'accident,
- responsabilité matérielle,
- responsabilité financière,
- accueil difficile, pénibilité, stress,
- contraintes horaires.

Monsieur le Maire propose de fixer et de retenir les montants maximums annuels, soit :

Groupes	Montants annuels maximum de l'IFSE (en €)
Attachés	
A1	36 210 €
A1 logé	22 130 €
Rédacteurs	
B1	17 480 €
B1 logé	8 030 €
Adjoints Administratifs /Adjoints du patrimoine	
C1	11 340 €
C1 logé	7 090 €
C2	10 800 €
C2 logé	6 750 €
Agents de maîtrise territoriaux / Adjoints techniques territoriaux	
C1	11 340 €
C1 logé	7 090 €
C2	10 800 €
C2 logé	6 750 €

L'IFSE pouvant être modulée en fonction de l'expérience professionnelle, il est proposé de retenir les critères suivants :

- autonomie,
- diversité des missions, tâches, des publics,
- complexité de l'environnement professionnel,
- polyvalence,
- multi-compétences,
- transversalité.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Périoricité du versement de l'IFSE : mensuelle.

Modalités de versement : le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

Les absences et temps partiel thérapeutique :

- L'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement en cas d'accident de service, de maladie professionnelle, de maternité, d'adoption et de paternité.
- **l'IFSE est maintenue jusqu'au 30^{ème} jour de congé pour maladie ordinaire, consécutif ou fractionné, calculé sur les 365 derniers jours. À compter du 31^{ème} jour, l'IFSE est suspendue. L'IFSE sera rétablie dès le 1^{er} jour de reprise d'activité de l'agent.**
- l'IFSE est suspendue en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.
- l'IFSE est maintenue en cas de temps partiel thérapeutique.

Exclusivité :

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

2. Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent, appréciés lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- faculté d'adaptation, sens de l'intérêt général et du service public,
- influence et motivation d'autrui, d'équipe, capacité d'animation*,
- esprit d'initiative, créativité, innovation,
- autonomie, responsabilisation, aptitude à la décision*,
- assiduité, ponctualité,
- respect des autres, de la hiérarchie, de l'institution, qualité des relations avec les usagers, maîtrise de soi et de son stress,
- devoir de confidentialité et de réserve,
- aptitude à la communication (rendre compte), aptitude à la communication managériale, orienter, déléguer*,
- aptitude à la gestion des conflits*.

* pour les fonctions managériales

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Groupes	Montants annuels maximum du Complément Indemnitaire Annuel (en €)
Attachés	
A1	6 390 €
A1 logé	6 390 €
Rédacteurs	
B1	2 380 €
B1 logé	2 380 €
Adjoints Administratifs /Adjoints du patrimoine	
C1	1 260 €
C1 logé	1 260 €
C2	1 200 €
C2 logé	1 200 €
Agents de maîtrise territoriaux / Adjoints techniques territoriaux	
C1	1 260 €
C1 logé	1 260 €
C2	1 200 €
C2 logé	1 200 €

Périodicité de versement du complément indemnitaire :

Le complément indemnitaire fait l'objet d'un versement annuel en une ou deux fractions.

Modalités de versement :

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail.

Son montant a vocation à être réajusté, après chaque entretien professionnel, et il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier si l'impact de l'absence sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par une baisse.

Les absences :

Le complément indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congé de maladie ordinaire, accident de service, maladie professionnelle, maternité, adoption, paternité, et suspendu en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

Exclusivité :

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ayant ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

APPROUVE les modifications apportées aux modalités d'attribution et de versement du RIFSEEP, telles que présentées ci-dessus,

AUTORISE M. le Maire à fixer, par arrêté individuel, le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus,

ABROGE la délibération n°29/2021 du 29 mars 2021,

PRÉCISE que les crédits nécessaires au versement du RIFSEEP seront prévus et inscrits chaque année au budget de la commune,

INDIQUE que les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter de la date de publication de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits,

Votes pour : 9

Votes contre : 0

Abstentions : 0

DÉLIBÉRATION 8

DÉCISION MODIFICATIVE (DM) N°2
VIREMENT DE CRÉDITS

M. le Maire explique que, selon l'article 186 de la loi de finances 2025 n°2025-127 du 14 février 2025, un dispositif de lissage conjoncturel, un dispositif de lissage conjoncturel des recettes fiscales des collectivités territoriales a été instauré.

Ce dispositif se traduit par un prélèvement d'un montant total d'un milliard d'euros, sur les douzièmes de fiscalité locale versés aux collectivités. Ces prélèvements sont effectués mensuellement à compter de la date de leur notification par arrêté ministériel.

Contribuent au DILICO :

- 1924 communes et 14 EPCI à fiscalité propre pour lesquels un indice synthétique, calculé à 75% en fonction du potentiel financier par habitant et à 25 % en fonction du revenu par habitant, est supérieur à 110 % de la moyenne nationale,
- les 50 départements dont l'indice de fragilité sociale est inférieur à l'indice médian.

Les 250 M€ prélevés sur les communes et les 250 M€ prélevés sur les EPCI à fiscalité propre sont répartis entre les communes et les EPCI contributeurs en fonction de leur population, pondérée par l'écart entre leur indice synthétique et 110 % de l'indice moyen.

Les 220M€ prélevés sur les départements sont répartis entre les 50 départements contributeurs en fonction de leur population, pondérée par l'écart relatif entre l'indice de fragilité sociale médian et leur indice de fragilité sociale.

Aucun prélèvement ne dépasse 2% des recettes réelles de fonctionnement (RRF) de chaque collectivité contributrice.

Les sommes prélevées seront intégralement restituées aux collectivités par tiers sur trois ans, de 2026 à 2028 :

- à hauteur de 90% de chacun des tiers, elles seront reversées aux collectivités prélevées, au prorata du montant prélevé sur chacune d'entre elles,
- à hauteur de 10% de chacun des tiers, elles augmenteront les montants reversés aux collectivités bénéficiaires des fonds de péréquation nationaux : fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC), fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux (FNP DMTO), fonds de solidarité régional (FRS).

Suite à la répartition définitive de la DGF, il s'avère que la commune est conduite à participer à ce dispositif de lissage conjoncturel à hauteur de **1 768 €**.

Il convient en conséquence de virer les crédits nécessaires à la couverture de ce prélèvement.

DM 2 - Budget Principal = Crédits à ouvrir					
OBJET	SENS	SECTION	CHAPITRE	COMPTE	MONTANT
Autres prélèvements pour reversements de fiscalité entre CL	D	F	014	739218	1 800,00
TOTAL					1 800,00

DM 2 - Budget Principal = Crédits à réduire					
OBJET	SENS	SECTION	CHAPITRE	COMPTE	MONTANT
Locations	D	F	011	613	- 1 800,00
TOTAL					- 1 800,00

LE CONSEIL MUNICIPAL

ayant ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

APPROUVE la décision modificative n°2 du Budget Principal, telle que présentée ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits,

Votes pour : 9

Votes contre : 0

Abstentions : 0

SOLICITATION DU FONDS DE CONCOURS 2024
AUPRÈS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PAYS D'APT LUBERON
MODIFICATION DU PLAN DE FINANCKMENT

M. le Maire rappelle que le Fonds de concours est un mode de coopération financière, de solidarité territoriale (une forme de participation) versée par un EPCI à une ou plusieurs des communes membres pour aider à la réalisation d'un ou plusieurs équipements.

Considérant que l'un des logements communaux est vacant et qu'il nécessite, pour sa remise à la location, de gros travaux, notamment de remise aux normes et de rafraîchissement,

Considérant que la commune doit également prendre en charge la réfection d'un pont situé Chemin La Font de Renard afin de sécuriser le passage des véhicules,

Considérant que ces projets peuvent prétendre à l'attribution d'un fonds de concours par la Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon,

Vu la délibération de la Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon n° CC-2024-68 du 23 mai 2024 portant adoption du Règlement du Fonds de Concours 2024,

Vu la délibération de la commune de MURS n°2024-CM1706-2 portant sollicitation du fonds de concours 2024 auprès de la Communauté de Communes du Pays d'Apt-Luberon,

Vu la délibération de la commune de MURS n°2024-CM2810-8 portant modification du Plan de financement relatif à la sollicitation du fonds de concours 2024 auprès de la Communauté de Communes du Pays d'Apt-Luberon,

Vu que le plan de financement a évolué et qu'il s'avère nécessaire de l'ajuster, selon le détail ci-après :

DÉPENSES			RESSOURCES		
Nature	Montant (HT)	Taux	Nature	Montant (HT)	Taux
Travaux de réhabilitation : Logement communal	10 095,25	19,26%	Fonds de Concours 2024	2 301,15	4,39%
Travaux de Réfection : Pont Chemin La Font du Renard	4 210,00	8,03%	Fonds de Concours 2024	959,64	1,83%
Travaux de création de 5 refuges en accotement : Chemin de la Cauquière	38 120,00	72,71%	Fonds de Concours 2024	8 689,21	16,57%
			S/total aides publiques (HT)	11 950,00 €	22,79%
			Autofinancement	40 475,25	77,21%
			S/total autofinancement (HT)	40 475,25 €	77,21%
COÛT TOTAL PREVISIONNEL	52 425,25 €	100%	TOTAL RESSOURCES PREVISIONNELLES	52 425,25 €	100%

LE CONSEIL MUNICIPAL
ayant ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

APPROUVE l'exposé de M. le Maire,

ADOpte les projets précités et leur plan de financement tel que présenté ci-dessus,

SOLLICITE une subvention de 11 950 € auprès de la Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon, au titre du Fonds de Concours 2024,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte nécessaire à l'application de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits,

Votes pour : 9

Votes contre : 0

Abstentions : 0

DÉLIBÉRATION 10

SOLICITATION DU FONDS DE CONCOURS 2025 AUPRÈS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PAYS D'APT LUBERON

M. le Maire rappelle que le Fonds de concours est un mode de coopération financière, de solidarité territoriale (une forme de participation) versée par un EPCI à une ou plusieurs des communes membres pour aider à la réalisation d'un ou plusieurs équipements.

Considérant que les travaux d'aménagement de différentes rues du Centre village sont indispensables pour la sécurité des biens et des personnes,

Considérant que ce projet peut prétendre à l'attribution d'un Fonds de Concours par la Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon,

Vu la délibération de la Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon n° CC-2025-66 du 15 mai 2025 portant modification du Règlement du Fonds de Concours 2025,

M. le Maire propose d'approuver le plan de financement ci-après et de solliciter le Fonds de Concours pour l'opération afférente :

PLAN DE FINANCEMENT PRÉVISIONNEL OPÉRATION "Réfection voirie cœur du village"					
DÉPENSES			RESSOURCES		
Nature	Montant (HT)	Taux	Nature	Montant (HT)	Taux
Réfection voirie cœur du village	283 861,00	100%	DETR 2025	120 519,00	42,46%
			Autre subvention publique : CVA 2023-2025 (notifié)	71 092,00	25,04%
			Autre subvention publique : Fonds de concours 2025 - CCPAL	11 670,00	4,11%
			S/total aides publiques (HT)	203 281,00 €	71,61%
			Autofinancement	80 580,00	28,39%
			S/total autofinancement (HT)	80 580,00 €	28,39%
COÛT TOTAL PREVISIONNEL	283 861,00 €	100%	TOTAL RESSOURCES PREVISIONNELLES	283 861,00 €	100%

LE CONSEIL MUNICIPAL
ayant ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

APPROUVE le projet précité et son plan de financement tel que présenté ci-dessus,
SOLLICITE une subvention de 11 670 € auprès de la Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon,
au titre du Fonds de Concours 2025,
AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte nécessaire à l'application de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits,
Votes pour : 9
Votes contre : 0
Abstentions : 0

**COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR M. LE MAIRE EN APPLICATION DE LA DÉLÉGATION DE
POUVOIR DU CONSEIL MUNICIPAL**

N°	OBJET	DATE DE L'ACTE	CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
DEC2025-02	Décision du Maire portant autorisation d'ester en justice et de se constituer partie civile - Affaire IMMOMIURS	23/10/2025	23/10/2025

POINTS D'INFORMATION DIVERS

– DATE ET MODALITÉS D'ORGANISATION DES VŒUX DU MAIRE ET DE SON CONSEIL :
La cérémonie des vœux aura lieu le vendredi 23 janvier 2026 à 18h30 à la salle Remourase.

Levée de séance à 20h15

le Secrétaire de Séance



Patrick ACHARD

le Maire

